FHC 3 25192

CORPS LÉGISLATIF.

Case Fm 22880

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

MOREAU (de l'Yonne),

Sur la résolution du 11 fructidor an 7, qui dispense du droit de patente les officiers de santé attachés aux armées et aux hôpitaux.

Séance du 9 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE n'examinerai pas s'il fut convenable d'assujétir au droit de patente le plus utile de tous les arts, un art qui se compose de tant d'études, de sciences et

THE NEWBERRY LIBRARY

de travaux ; un art qui soulage l'humanité souffrante, conserve à la patrie ses magistrats, ses défenseurs, l'époux à son épouse, le père à ses enfans ; je n'examinerai pas, dis-je, s'il ne convenoit point de faire la grace aux officiers de santé de les assimiler, au moins quant au produit de leur art, aux peintres, graveurs, sculpteurs, dont ils protégent l'existence : la loi a prononcé, je me prosterne devant elle ; mais ferme dans l'opinion que j'ai exprimée lorsqu'il s'est agi de la loi du premier brumaire an 7, je forme le vœu qu'une contribution, devenue nécessaire à raison des circonstances, respecte désormais une classe aussi précieuse de citoyens.

Je me demande comment il est possible que le génie fiscal ait élevé quelque doute sur le sens du paragraphe V de l'article XXIX de cette loi ; comment il a prétendu faire triompher sa volonté en méconnoissant l'esprit des législateurs, en trahissant, pour ainsi dire, leur pensée.

Représentans du peuple, j'aurois beaucoup de choses à dire sur cette question ; mais vos momens sont précieux, je n'en abuserai point.

Je serrerai mes idées, je me contenterai d'expliquer au ministre des finances l'article XXIX par l'article lui-même.

Vous remarquerez, mes collègues, qu'il ne s'agit plus maintenant des lois des 6 fructidor an 4, article XIX ; 7 brumaire an 6, articles XI et XII : celle du premier brumaire an 7 les abroge par son article premier ; ainsi s'écroule la base sur laquelle le ministre avoit élevé ses raisonnemens.

Nous ne devons donc plus voir que cette dernière loi et consulter son texte.

Je l'ouvre et que lis-je ?

Article XXIX. « Ne sont pas assujétis à la patente,

» 1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

» 2°. Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenans de terreins qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

» 4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. » *Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres par nomination du gouvernement ou des autorités constituées*;

» 6°. Les sages-femmes, etc. »

On objecte que lorsqu'un officier de santé donne des soins à d'autres personnes que celles pour lesquelles il est salarié par l'état, alors il exerce une profession lucrative; c'est sous ce rapport que la patente lui est, dit-on, applicable;

Je réponds, sans analyser la discussion qui eut lieu dans les deux Conseils relativement à la loi du premier brumaire, discussion qui prouve le peu de fondement de cette assertion; je réponds que, si les législateurs eussent entendu faire cette distinction, ils auroient textuellement exprimé leur volonté.

Ils auroient dit, ainsi qu'ils se sont formellement prononcés sur le compte des fonctionnaires publics, laboureurs, peintres, graveurs, sculpteurs; ils auroient ajouté aux dispositions du paragraphe V de l'article XXIX, ces mots : *sont exempts les officiers de*

santé attachés aux armées, etc. . . . , *en ce qui concerne seulement les fonctions auxquelles ils ont été appelés par le gouvernement ou les autorités constituées.*

Cette rédaction de l'article eût précisé l'intention qu'on leur suppose.

Mais croyez, représentans du peuple, que ni le Conseil des Cinq-Cents, ni celui dans le sein duquel je parle, n'ont voulu ni pu vouloir autre chose qu'une exemption pure et simple ; ils ne l'ont point envisagée, cette exemption, comme un *privilége*, ainsi qu'on voudroit le faire croire ; car alors il faudroit rapporter la loi viciée par cet article XXIX, qui en accorderoit aussi des priviléges aux laboureurs, aux artistes et aux sages-femmes, qui exercent aussi, elles, une profession lucrative ; ils n'ont apperçu dans cette exemption qu'un encouragement dans les fonctions pénibles et dangereuses des officiers de santé attachés aux armées et aux hôpitaux, qu'une juste indemnité des périls auxquels ils s'exposent journellement, qu'un tribut payé à la cause sainte de l'humanité et à l'estime que commandent des citoyens qui s'y dévouent sans cesse.

Voilà, suivant moi, ce qu'a voulu la loi ; voilà quelle fut l'intention honorable de ceux qui l'ont rendue.

Je dois ici, représentans du peuple, sur une question qui, suivant moi, n'en est pas une, exprimer toute ma pensée.

Quels seroient donc les moyens d'existence de ces respectables citoyens auxquels est confié le service des hôpitaux, par exemple ?

Seroit-ce leur traitement ? il n'est pas un seul de nous qui ne sache jusqu'à quel point il est médiocre ; et encore est-il payé ? . . . . . Il est à ma con-

noisance que les officiers de santé attachés au service du grand hospice de Paris, officiers de santé dont les talens, comme le dévouement, sont connus, ont dans ce moment à en réclamer vingt-deux mois.

Au surplus, la confiance se commande-t-elle ? lorsqu'étendu sur le lit de douleur, je réclame les secours de tel officier de santé attaché, soit aux armées, soit aux hôpitaux, soit aux pauvres, cet homme sensible peut-il, doit-il même s'y refuser ?

Je suis pauvre, je lui devrai la vie, mes enfans lui devront un père qu'il leur aura rendu, et sa seule récompense seroit l'obligation de payer une patente à raison des soins gratuits qu'il m'a donnés !

Législateurs, ce que j'avance n'est point un paradoxe.

Combien, et ceci est encore à ma connoissance, combien d'infortunés, dans cette cité immense comme dans beaucoup d'autres, relégués dans des greniers, sont visités gratuitement par des officiers de santé ! combien d'entr'eux non-seulement ne reçoivent, ne demandent aucune indemnité, mais aident encore de leur bourse ces malheureuses victimes de l'humanité !

Hommes sensibles et respectables, qu'il m'est doux de vous payer, dans cette enceinte, le tribut que sollicitent vos vertus, votre bienfaisance !

Je ne révélerai point vos noms, je sais que je vous affligerois ; mais nombre des représentans du peuple, devant lesquels je parle, les devinent.

Mes collègues, croyons à une grande vérité, qui reçoit ici son application : c'est que dans tous les arts qui s'exercent par la pensée, on n'obtient rien par la vexation ; le génie trouve toujours le moyen de faire sentir son indépendance.

423

Saisissons donc celui qui a dicté le paragraphe V de l'article XXIX de la loi du premier brumaire an 7.

Ne refusons pas, ainsi qu'il le veut, cette distinction flatteuse aux citoyens qu'il dénomme.

N'éloignons point, par le dégoût, de nos armées, de nos hôpitaux, du grabat du pauvre, l'homme sensible, l'homme savant dont chaque jour est compté par des sacrifices, des périls et des études.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.